PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EOLIA

2 rue andré bonin
69004 Lyon

Références : D-0662-MRS-2024
Code AIOT : 0006410777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement EOLIA implanté Canal Rhône-Fos 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle porte sur un échantillonnage des 25 éoliennes du parc. Les éoliennes retenues sont la n°2 (exploitant REEN) et la n°15 (exploitant EOLIA). Les sociétés REEN et EOLIA sont des filiales de la CNR qui exploite différents parcs éoliens en France. La société ENGIE GREEN est l'exploitant délégué, désigné par la CNR pour ce parc. Les opérations de maintenance sont assurées par le turbinier la société VESTAS. Le parc a été mis en service en 2005. Il est prévu pour une durée d'exploitation de 30 ans environ variante selon l'usure des machines. Aucun dossier de repowering n'est pour l'heure en cours de discussion avec la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIA (machines n°14 à 25)
- Canal Rhône-Fos 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Code AIOT : 0006410777
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est décomposé en 2 exploitants : 13 éoliennes (n°1 à 13) exploitées par REEN et 12 éoliennes (n°14 à 25) exploitées par EOLIA, chacune filiale de la CNR. Le parc a été mis en service en 2005 sous le régime du permis de construire. Une déclaration d'antériorité du 20 août 2012 encadre désormais les installations sous le régime ICPE. Les puissances 11,05 et 10,2MW pour les 2 parcs ainsi que les hauteurs de mat inférieures à 50 m soumettent les parcs au régime D.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	situation administrative	déclaration antériorité du 20/08/2012,	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	conformité machine	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2,7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Vérification périodique état machine	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3,6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Vérification périodique état machine	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3,6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Biodiversité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3,7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	système de détection	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	extincteur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4,3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Conditions d'accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3,2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	contrôle électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2,5	Sans objet
4	contrôle foudre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2,6	Sans objet
5	Vérification périodique état machine	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3,5	Sans objet
8	Vérification périodique état machine	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3,6	Sans objet
9	Vérification périodique état machine	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3,6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il s'agit d'un parc éolien soumis au régime de la déclaration qui n'avait jusqu'à présent pas fait l'objet d'inspection. Des mises à jour de la situation administrative suite à des changements d'exploitant et du périmètre du parc autorisé, sont à effectuer auprès du préfet.
Plusieurs documents demandés n'ont pas pu être présentés en séance. Un délai d'un mois est

proposé pour remettre ces documents. En cas de non-réponse ou d'écarts relevés, une mise en demeure pourra être proposée.
La mortalité sur la biodiversité a fait l'objet d'un rapport en 2023 qui nécessite une analyse des services biodiversité de la DREAL. L'exploitant doit se mettre rapidement en rapport, notamment pour valider les mesures de protection qu'il prévoit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : déclaration antériorité du 20/08/2012,
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration antériorité
Prescription contrôlée : La déclaration d'antériorité concernant l'exploitation des parcs éoliens (mis en service en 2005) d'Eyselle sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône porte sur: - l'exploitation de 12 éoliennes par la société REEN (sous forme de GIE), d'une puissance totale de 10,2 MW (siège social: domaine de Champfort - RN7 - 26800 Etoile) - l'exploitation de 12 éoliennes par la société EOLIA (sous forme de SNC), d'une puissance totale de 10,2 MW (siège social : 8 rue Faubourg Poissonnière - 75010 Paris) - l'exploitation de 1 éolienne par la société WINHOV ENERGIE, d'une puissance de 0.85 MW (siège social : 10 route de Beauvallon - 26800 Portes les Valence) Par courrier du 28 décembre 2017, la société WINHOV a déclaré au préfet un transfert de l'éolienne au bénéfice de la société CNR.
Constats : La situation administrative du parc éolien présenté par l'exploitant par mail du 16 avril 2024 en vue de la préparation de l'inspection conduit à la situation suivante: - la société REEN (sous forme de SNC - adresse siège social : 2 rue andré Bonin - 69004 Lyon) exploite désormais 13 éoliennes (reprise de l'éolienne WINHOV ENERGIE), soit une puissance totale de 11,05 MW - la société EOLIA (adresse siège social: 2 rue andré Bonin - 69004 Lyon) exploite les 12 autres éoliennes, d'une puissance totale de 10,2 MW. La situation administrative de l'exploitant EOLIA doit être mise à jour en application des articles R.512-68 (par la déclaration au préfet du changement d'exploitant en ce qui concerne l'adresse du siège social). L'exploitant adresse ainsi l'ensemble des justificatifs au préfet pour mise à jour de sa situation sous un délai d'un mois à compter de la réception du rapport. A défaut, une mise en demeure sera proposée. Au cours de la visite (machine n°15 inspectée), le panneau d'alerte aux risques et disposant des numéros d'appel en cas d'urgence n'était pas installé. L'exploitant a présenté un modèle d'information mais n'a pas mis en place ces panneaux. L'inspection demande que les panneaux soient installés à proximité de chaque machine ou à des endroits permettant de couvrir l'information de plusieurs machines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : conformité machine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2,7
Thème(s) : Risques chroniques, attestation **Prescription contrôlée :** L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de délivrance du récépissé de déclaration de l'installation, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. A défaut, l'aérogénérateur est conforme à un référentiel technique approuvé par décision du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que les éoliennes mises en service en 2005 ne disposaient pas à la date de mise en service de certificat de conformité CE mais ont été fabriquées selon les dispositions de la Directive Machine. Il indique que ces documents ne sont pas accessibles au moment de la visite mais s'engage à les fournir sous quelques jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : contrôle électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2,5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa : -les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; -pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de délivrance du récépissé de déclaration de l'installation, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique des installations électriques selon la norme NFC 15-100. Le rapport SOCOTEC n'indique pas d'observations dans ses conclusions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : contrôle foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2,6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de délivrance du récépissé de déclaration de l'installation, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de rapport de conformité des installations de protection contre la foudre et ne dispose pas de contrôle périodique par un organisme. Il indique que ces machines ne permettent pas la mesure de la continuité électrique par construction. Néanmoins, il met en place une surveillance périodique réalisé à partir des contrôles visuels tous les trimestres et sur la base d'une application qui alerte en fonction des points de foudre constatés à proximité en cas d'épisode orageux. Une surveillance à partir de sa GMAO permet de suivre les opérations de contrôles et les travaux de réparation en cas de nécessité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique état machine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3,5
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé au point 3.4.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des contrôles périodiques réglementaires, sous-traités au turbinier VESTAS. Ce rapport réalisé pour l'éolienne n°15 le 14 juin 2023 montre la réalisation des essais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique état machine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3,6
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique
Prescription contrôlée : I.-Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant ne dispose pas du rapport à jour de la vérification des serrages de brides et fixations. Le rapport sous-traité à VESTAS est en effet vierge. Un complément d'information de l'exploitant à VESTAS a été demandé. En l'absence de réponse ou de mise à jour des informations sous 1 mois, une mise en demeure sera proposée au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Vérification périodique état machine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3,6
Thème(s) : Risques chroniques, Controle des pales
Prescription contrôlée : II.-Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application du point 4.1 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des inspections visuelles réalisées pour la machine n°15 réalisé le 12 septembre 2023. Il indique qu'un classement des anomalies relevées est classé selon 5 catégories, dont seulement les catégories 4 et 5 font l'objet d'un traitement ou d'une réparation, selon l'importance directement par le turbiner VESTAS ou à la demande de l'exploitant (par exemple en cas d'enfoncement ou de déformation structurelle des pales). L'exploitant est en train d'installer une application de suivi par GMAO. Dans l'immédiat, il ne dispose pas d'un outil permettant de suivre l'avancement ou le lancement des réparations. L'exploitant demande que soit indiqué en réponse le nouveau protocole de réalisation des travaux (critère de classement, suivi des réparations, validation des travaux etc) ainsi que la date de mise en place du dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Vérification périodique état machine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3,6
Thème(s) : Risques chroniques, Survitesse
Prescription contrôlée : III.-L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Les tests de vérifications de ces appareils sont réalisés dans le cadre du suivi des tests réglementaires par le turbinier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique état machine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3,6
Thème(s) : Risques chroniques, registre
Prescription contrôlée : V.-La liste des équipements de sécurité ainsi que les rapports des contrôles précités sont tenus annexés au registre de maintenance ou d'entretien visé au point 3.4, dans leur version en français.
Constats : Le registre de sécurité indiquant le passage des techniciens est disponible en version papier dans l'éolienne n°15 inspectée. Toutefois, les opérations sont réalisées et enregistrées de façon informatisée et collectées à partir d'un code barre implantée dans la machine. Le registre de la machine n°15 doit être remplacé, l'actuel ayant les pages mélangées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3,7
Thème(s) : Risques chroniques, Mortalité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise

en service industrielle afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation
Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au III du point 1.4. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats :

Le suivi environnemental transmis pour l'année 2023 a été adressé en mars 2024 au service Biodiversité de la DREAL. Il ressort de la synthèse de ce rapport que les dispositions prévues par le protocole national du contrôle de la mortalité ne sont pas entièrement remplies. Notamment, le protocole prévoit une fréquence de passage des semaines 20 à 43 incluses. L'exploitant a démarré la surveillance des semaines 21 à 42. Par ailleurs, le parc recense une mortalité dans ce rapport de 15 oiseaux et 7 chiroptères.
Ce rapport propose une mesure de bridage pour la période du 01/07 au 31/10 en fonction des conditions de vent, température et horaire.
Ce rapport ne propose pas de mesures sur la mortalité avifaune constatée.
L'ensemble de ces éléments nécessite une analyse et une validation des services de la biodiversité de la DREAL.
Par ailleurs, en cas de modification des conditions d'exploitation, en application de l'article R.512-54, ces modifications doivent être portées à l'attention du préfet pour éventuellement les encadrer par un arrêté de prescriptions spéciales.

L'exploitant doit se rapprocher des services de la DREAL biodiversité pour finaliser les actions

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Alarme

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :
-de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées au point 4.1 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
-de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats : Un plan de prévention a été présenté. Ce plan doit être mis à jour au moins sur le numéro d'appel de la DREAL, numéro d'astreinte à utiliser dans ce document 06 26 57 63 19.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** extincteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4,3
Thème(s) : Risques accidentels, présence d'extincteur
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles.
Constats : La visite de la machine n°15 a permis de vérifier la présence de l'extincteur prévu en pied de machine. en revanche, le marquage du contrôle périodique de l'appareil n'est pas indiqué sur l'étiquette. L'exploitant adresse les justificatifs permettant de s'assurer du contrôle périodique réalisé dans la machine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 **:** Conditions d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3,2
Thème(s) : Risques chroniques, interdiction d'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non-autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : La visite de la machine n°15 montre que l'accès est fermé et pas possible au public. La visite a mis en évidence la nécessité de procéder au débroussaillage des environs de la machine. L'exploitant indique que l'opération est programmée au printemps avant la mi-mai. L'inspection demande la date de la prochaine campagne.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois